

SOS L H 311/2

632-2

(1963-65, 67)

632/43-2
MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES

Direction Générale des Postes

7ème Bureau

Paris, le 14 août 1947

VII B 2016 B 3310

Monsieur le Président,

Par lettre n° D 91320/16, du 25 juillet dernier, vous avez bien voulu me demander de hâter le versement du solde qui vous reste dû au titre des transports postaux effectués par la S.N.C.F. pendant les années 1943 et 1944.

J'ai l'honneur de vous confirmer à ce sujet les termes de ma correspondance VII B 1884 B 3310 du 22 novembre dernier. Le reliquat des créances, soit 1.307.913 Frs (exercice 1943) et 4.886.187 Frs (exercice 1944), ne pourra être versé qu'après avoir fait l'objet d'un projet de loi de règlement sur exercices clos soumis au ~~parlementaire~~ double examen du Département des Finances et du Parlement.

Je ne manquerai pas, au moment du règlement, de demander au Département précité l'inscription de chacun des versements à leur date de valeur, c'est-à-dire au 1er juillet 1946.

Veillez agréer,

P. le Ministre des Postes, Télégraphes
et téléphones,

Le Directeur Général des Postes p. i.

(s) FAUCON.

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

832/43-2
Ministère des Postes, Télégraphes
et Téléphones

Direction de la Poste
7ème Bureau

Paris, le 4 août 1945

VII B 1319 B 3310
D. 91.330/16

C O P I E

Monsieur le Président,

Un arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports, en date du 10 mai 1945, a fixé à 335.929.357 fr le montant de la ré-auneration à verser pour l'année 1945 à votre Société par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Des acomptes dont le montant total s'élève à 295 M. de fr, ont déjà été versés à la S.N.C.F. au titre de l'exercice considéré. Il reste dû en conséquence un reliquat de 40.929.357 fr.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits restant disponibles étant insuffisants pour liquider la totalité de la créance, celle-ci a dû être fractionnée en deux parts.

L'une, soit 11.539.277 fr, sera virée incessamment au compte de la Société Nationale.

L'autre, soit 29.341.100 fr, ne pourra être réglée qu'après ouverture par la loi de crédits spéciaux sur exercice clos. J'ai tout lieu de penser que le nécessaire sera fait avant la fin de l'année en cours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,

P. le Directeur de la Poste,
Le Sous-Directeur,

Signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

83, rue Saint-Lazare - PARIS -

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Paris, le 30 mai 1945

1er Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer français.

OBJET : Redevance des P.T.T. à la S.N.C.F. pour l'exercice 1943.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de mon arrêté en date du 15 mai 1945 fixant la rémunération que l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones doit verser à la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exercice 1943.

Le Chef de Services,
Adjoint au Directeur Général des
Chemins de fer et des Transports,

Signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

1er bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et l'article 20
de la Convention de même date ;

Vu la proposition de la Société Nationale des Chemins de fer
français ;

Vu les articles 27 et 28 du Cahier des Charges de la Société
Nationale des Chemins de fer ;

Vu l'accord du Ministre des Finances ;

Arrête :

La rémunération à verser par l'Administration des Postes,
Télégraphes et Téléphones à la Société Nationale des Chemins de fer

.....

français, pour 1943, est fixée à la somme de trois cent trente-cinq millions neuf cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-sept francs 335.929.357 fr).

Paris, le 15 mai 1945

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,

Signé : René MAYER.

632/43-2

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
Conseil d'Administration

Paris, le 20 septembre 1944

D. 91.320/16

Monsieur le Ministre,

L'article 20 de la Convention du 31 août 1937 dispose que "pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle en vertu du Cahier des Charges, à titre gratuit ou à prix réduit, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones".

L'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 précise d'autre part que le Ministre des Travaux Publics arrêtera, sur la proposition de la Société Nationale et d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones, le montant de cette rémunération.

Conformément à ces dispositions, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions ci-après, tendant à la fixation de la rémunération due à la S.N.C.F. par l'Administration des P.T.T. au titre de l'exercice 1943.

o
o o

La note ci-jointe (annexe A), sur les éléments de laquelle vos services se sont mis d'accord avec les nôtres, a permis d'arrêter à 336.534.038 fr le montant de la somme à verser par l'Administration des Postes pour l'exercice 1943.

Ce produit a été obtenu en appliquant l'abattement d'ensemble de 7 % prévu par votre dépêche "Service Economique - 1er Bureau" du 26 avril 1941, décision que vous avez confirmée par votre dépêche du 6 juillet 1944 répondant à mes lettres des 2 juin 1943, 18 janvier 1944 et 20 mai 1944.

Je compte vous exposer prochainement à nouveau, en les développant, les motifs qui me paraissent militer en faveur de la suppression de cet abattement. Le montant de la proposition chiffrée ci-dessus serait donc à rectifier dans le cas où vous jugeriez opportun d'annuler la décision dont je viens de faire état.

o
o o

Je crois devoir vous signaler d'autre part que des difficultés d'ordre matériel nous ont empêché d'en terminer avec la taxation des cartes de circulation et des bons de transport utilisés en 1943 par le

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

personnel de l'Administration des Postes.

D'accord avec les représentants de celle-ci, les facturations correspondantes ont été arrêtées à un chiffre approché; la différence en plus ou en moins que fera ressortir l'arrêt définitif de nos opérations de 1943 sera prise en compte au titre de la redevance de 1944.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision et autoriser l'Administration des Postes à nous verser, compte tenu des 295 millions d'acomptes qui nous ont déjà été réglés, le solde de la redevance qui nous sera attribué pour l'année 1943. Je joins à la présente, en annexe B, un projet déarrêté.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

A N N E X E A

Calcul de la rémunération due à la S.N.C.F. par
l'Administration des P.T.T. au titre de l'année 1943.

TRANSPORTS DE PERSONNEL

Ordres de service et de mission -
Feuilles de route des facteurs ruraux -

La somme due pour les parcours qui ont été effectués en 1943 par les agents de l'Administration des Postes, munis d'un ordre de service, d'un ordre de mission ou d'une feuille de route des facteurs ruraux, est à fixer, d'après les tarifs applicables en 1943,
à fr 24.352.102

Carnets de bons de transport -
Cartes de circulation -

Des difficultés d'ordre matériel ont empêché la S.N.C.F. de terminer la taxation de ces titres.

D'accord avec les représentants de la Poste, la redevance a été arrêtée à un chiffre approché ; la différence en plus ou en moins que fera ressortir l'arrêt de la comptabilité de la S.N.C.F. sera prise en compte au titre de la redevance de 1944.

Sous cette réserve, les sommes dues à la S.N.C.F. pour les parcours effectués en 1943, par le personnel postier muni de cartes de circulation ou de carnets de bons de transport ont été fixées comme suit :

Cartes de circulation	15.000.000 fr
Bons de transport	14.000.000 fr

TRANSPORTS POSTAUX

Les quantités indiquées ci-après ont été déterminées d'après les relevés faits par la S.N.C.F. pendant la totalité de l'année 1943 et vérifiées contradictoirement avec les relevés effectués par l'Administration des Postes.

Transports en wagons-poste (Bureaux ambulants et allèges)

Le prix de ces transports est déterminé d'après le prix de revient de la tonne-kilométrique brute remorquée des wagons-poste, prix évalué à 0 F 255 (zéro franc deux cent cinquante cinq) pour l'année 1943, compte tenu de l'entretien du chassis des véhicules et du chauffage de l'éclairage des wagons-poste remorqués. Ce prix ne tient pas compte de l'amortissement des wagons-poste appartenant à cette Administration, de l'entretien de la caisse, du chauffage et de l'éclairage au cours de stationnements prolongés, ni de la manutention des

sacs de dépêches, qui feront l'objet, le cas échéant, de facturations séparées.

Le tonnage kilométrique brut remorqué pour le compte de la Poste a été fixé à T.K. 909.025.615, 5. Il a été tenu compte de la tare réelle des véhicules et des chargements forfaitaires varient de 1 à 5 tonnes, selon le type de wagons.

Le prix de ces transports est de fr 231.801.532

Transports en fourgons aménagés ou non -
Fourgons de choc imposés par la Poste -

Le prix de transport de ces fourgons a été déterminé d'après le prix de revient de la tonne kilométrique brute remorquée des trains de voyageurs fixé à 0 fr 318 (zéro franc trois cent dix-huit) en 1943, y compris toutes charges et sujétions, à la seule exception des aménagements de fourgons faites à la demande de la poste, des grosses réparations de ces aménagements et de la remise en état des fourgons qui cesseraient d'être employés, lesquels feraient l'objet de facturations séparées.

Le tonnage kilométrique brut remorqué a été fixé à
T.K. 177.190.026,5
Le prix de ces transports es de Fr 56.346.428

Transports dans des compartiments réservés à la poste -

Le prix de ces transports a été déterminé en fixant forfaitairement le poids moyen du compartiment utilisé par la Poste à 4 T. 5 ce qui, compte tenu du prix de revient de 0,318 cité plus haut, porte à 1,431 (un franc quatre cent trente et un) en 1943, le pris de revient du compartiment-kilomètre.

Les parcours des compartiments ont été fixés à T.K. 32.367.836
Le prix de ces transports est de fr 46.318.373

Transports par autorails-

Le prix de revient moyen du km-autorail a été évalué, pour l'année 1943, à 30 fr3.

Les parcours ont été de 23.713,42 km-autorails
Les prix de ces transports est de frs 718.517

Services d'escorte des sacs de dépêches et levée des boîtes aux lettres dans les gares -

	Redevances unitaires	Nombre de services
A - Services d'escorte des dépêches postales (tarif mensuel pour un service quotidien)		
1°- Sans réception(trains ni livraison en) cours de route (autorails:	471	1763,5
2°- Avec réception(trains et livraison en) cours de route (autorails:	785	1911,5
B - Boîtes aux lettres mobiles des gares. Tarif annuel pour une boîte	471	1506

Le total de la rémunération due de ce chef à la S.N.C.F. pour l'exercice 1943 est fixé à fr 3.040.462

Frais de chômage -

Le prix de revient moyen de la journée-chômage des véhicules aménagés a été fixé à 47 fr 1 pour les fourgons aménagés lesquels ont donné lieu en 1943 à 112 journées-chômage.

Ces frais sont dus pour toutes les journées d'immobilisation résultant des circonstances ci-après :

- aménagement neuf de véhicules du chemin de fer, transformation ou remise en l'état primitif de véhicules aménagés;
- changement du roulement de véhicules aménagés;
- véhicules aménagés laissés sans emploi du fait de la Poste.

La rémunération due à la S.N.C.F. est fixée à fr 5.275

Transport de matériaux destinés aux lignes télégraphiques -

La S.N.C.F. a effectué, sur ses lignes, au cours de l'année 1943, des transports locaux en drAISINES et lorries des matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques établies sur le domaine public du chemin de fer.

Ces transports correspondent à une rémunération forfaitaire de frs 913.321

Pour la surveillance de ses lignes télégraphiques, l'Administration des P.T.T. paye à la S.N.C.F. une somme globale de 100.000 fr par an.

Redevance à payer par la S.N.C.F. pour ses lignes électriques -

Une convention spéciale définit la taxe d'abonnement à verser par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T. pour l'usage des lignes téléphoniques et télégraphiques qui lui appartiennent. Cette redevance est fixée à 120 fr par kilomètre de ligne double et par an, et 120 fr par poste au-dessus de 2.

La S.N.C.F. a calculé comme suit le montant de cette redevance pour l'année 1943.

- 159.021 km de lignes à 120 fr le km	fr.. 19.082.520
- 14.018 postes à 120 fr l'unité	fr.. 1.682.160
- 18.931 lignes d'une longueur totale moyenne de 0 km 350 à 120 fr le km	795.102

Total 21.559.782

Sont exempts de toute redevance les fils de signaux implantés le long des voies, de sonneries, d'annonces aux passages à niveau, de cloches ou block-system, quelle que soit leur longueur.

Entretien des lignes électriques de la S.N.C.F. -

La Convention visée ci-dessus, détermine également la redevance à verser par la S.N.C.F. à l'Administration des P.T.T. pour l'entretien de ses fils électriques lorsqu'ils sont placés sur les appuis de l'Administration des Postes.

Cette redevance est fixée à 50 fr par an et par km de fil.

La longueur de cette catégorie a été ~~fixée~~ de 183.433 km en 1943; la redevance ressort, pour 1943 à fr 9.171.650

RECAPITULATION

Les divers postes de rémunération ci-dessus énumérés conduisent au total ci-après :

TRANSPORT DE PERSONNEL :

- Ordres de service et de mission et feuilles de route des facteurs	fr 24.352.102
- carnets de bons	14.000.000
- cartes de circulation	15.000.000

Total partiel à reporter 53.352.102

Report (transports de personnel) ..53.352.102

TRANSPORTS POSTAUX

- Wagons-poste	231.801.532
- Fourgons	56.346.428
- Compartiments	46.318.373
- Autorails	718.517
- Escortes et levées de boîtes	3.040.462
- Chômage	5.275

Total partiel 338.230.587

REDEVANCES

- Transports locaux de matériel	913.321
- Surveillance des lignes	100.000

Total partiel 1.013.321

TOTAL 392.596.010

A DEDUIRE

- Redevance d'usage	21.559.782
- Entretien des lignes S.N.C.F.	9.171.650

Total partiel 30.731.432

Différence représentant les sommes dues
à la S.N.C.F. 361.864.578

Abattement forfaitaire de 7 % prévu par la
dépêche du 26/4/41 - Secrétariat d'Etat aux
Communications - Direction Générale des Trans-
ports - Service Economique - 1er Bureau 25.330.520

Redevance nette 336.534.058
=====

Ministère des Travaux
Publics et des Transports

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

A R R Ê T É

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et l'article 20 de la Convention de même date;

Vu la proposition de la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu les articles 27 et 28 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer;

Vu l'accord du Ministre des Finances :

A R R E T E

La rémunération à verser par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour 1943, est fixée à la somme de

PARIS, le

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

632/43-2

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

91320 - 16

Paris, le 9 février 1944

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 955 T. - 4ème Bureau - du 25 janvier dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez donné des instructions en vue du paiement d'un quatrième acompte, de 100 millions de francs, à valoir sur le montant de la redevance annuelle due à la S.N.C.F., pour l'année 1943, par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien envisager maintenant le règlement du premier trimestre à valoir sur la redevance de l'exercice 1944. Je pense que vous n'aurez pas d'objection à ce que l'Administration des Postes soit autorisée à nous verser cet acompte à l'échéance du 1er avril prochain.

Ainsi que je l'ai indiqué dans ma lettre D. 91320/16 du 23 novembre 1943, le montant approximatif de la redevance afférente à l'exercice 1943 peut être évalué actuellement à 312 millions en chiffres ronds, ce dernier chiffre tenant compte de l'application de l'abattement forfaitaire de 7 % prévu par votre dépêche D.G.T. Service Economique 1er Bureau du 25 avril 1941. Sur cette base, le premier acompte trimestriel de 1944 pourrait être fixé à 78 millions.

D'autre part, je crois devoir rappeler que, par lettre D.91320/16 du 2 juin 1943, en vous présentant nos propositions relatives à l'exercice 1942, ainsi que par lettre même numéro du 18 janvier 1944, je vous ai exposé les motifs qui nous paraissent de nature à justifier que l'abattement forfaitaire de 7 % soit désormais supprimé. Nous nous permettons d'insister pour que vous veuillez bien donner suite à notre proposition. Nous tiendrons compte, pour la fixation du 2ème acompte de 1944, de la décision que vous aurez prise.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

91320/16

Paris, le 4 septembre 1943.

- C O P I E -

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 418 T. du 28/7/43 (Direction des Bâti-
ments et des Transports - 4ème Bureau) vous avez bien voulu
autoriser le versement à la S.N.C.F. d'un second acompte de
65 millions à valoir sur le montant de la redevance qui
nous sera due par l'Administration des Postes, Télégraphes
et Téléphones, au titre du présent exercice.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien au-
toriser cette Administration à nous verser un troisième
acompte à l'échéance du 1er octobre prochain.

....

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications,
PARIS

Ma lettre du 2 juin dernier vous a fait part de nos propositions relatives à la fixation de la redevance de 1942, arrêtée à 258.446.449 fr sous réserve de votre décision relative à l'application de la réduction générale de 7 % prévue par votre dépêche du 26 avril 1941. Sur cette base, et compte tenu des 130 millions déjà versés, le troisième acompte trimestriel de 1943 pourrait être fixé à 65 millions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

632/43-21
Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Secrétariat Général
des P.T.T.

Paris, le 27/7/43

Direction des Bâtiments & des Transports

4ème Bureau - N° 418/T

Monsieur le Président,

Par lettre n° D.91.320-16 du 9 juin dernier, vous avez bien voulu me demander le versement d'un deuxième acompte de 65 millions de francs, au titre de 1943, sur le montant de la redevance annuelle due à votre Société en application de l'article 20 de la convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 19 juillet 1943, j'ai prescrit le paiement de cette somme à la Société Nationale des Chemins de fer.

Veuillez agréer,

P.I. Le Directeur des Bâtiments
et des Transports,

Signature.

Monsieur le Président de la S.N.C.F.